

A. Les faits

Les éléments tels qu'ils résultent du dossier répressif, de l'instruction à l'audience et des déclarations des témoins peuvent se résumer comme suit :

Le 5 juin 2012, Maître Marc ELVINGER a porté **plainte** au nom et pour le compte de **la société coopérative PRICEWATERHOUSECOOPERS** (ci-après la société PwC) auprès du Parquet de Luxembourg du chef de vol, violation du secret professionnel et blanchiment-détention.

Dans le cadre de la plainte, il a été exposé que la société PwC a reçu en mars 2012 une demande d'interview de la part de France 2 pour son émission « Cash Investigation ».

Suivant les informations du journaliste Edouard PERRIN, le contexte convenu était la fiscalité internationale des grandes entreprises et les services fiscaux rendus par la société PwC au Luxembourg.

Le 4 avril 2012 une équipe de télévision s'est rendue auprès de la société PwC pour réaliser l'interview.

Cet entretien s'est déroulé de façon non prévue pour la société alors que la journaliste Elise LUCET a exhibé des documents confidentiels relatifs à la société GLAXOSMITHKLINE, plus précisément une demande « Advance Tax Agreement » (ci-après ATA) préparée par la société PwC et avisée favorablement par l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg.

Lors de la diffusion de l'émission « Cash Investigation » sur France 2 le 11 mai 2012, il est apparu que les journalistes détenaient encore d'autres documents identiques pour les sociétés PEARSON et WENDEL.

Comme ces documents n'ont pas été divulgués par les sociétés concernées, ni d'ailleurs par la société PwC, il était évident que les journalistes sont entrés illégalement en possession de ces documents couverts par le secret professionnel.

Dans l'émission « Cash Investigation » du 11 mai 2012, il a été question d'un dossier « PwC » de plus de 47.000 pages détaillant des structures sociétaires de sociétés multinationales. Des documents ont été montrés à l'écran et les noms de clients de la société PwC y étaient visibles.

Le 14 mai 2012, la BBC dans une émission « PANORAMA » a abordé le même sujet en montrant des documents de la société PwC et une interview du journaliste Edouard PERRIN.

La société PwC a enquêté ensuite sur le vol de ces documents confidentiels et a découvert qu'un ancien collaborateur, le prévenu Antoine DELTOUR, s'est procuré, la veille de son départ de la société PwC, soit le 13 octobre 2010, un accès à un grand nombre d'ATA et à d'autres documents destinés notamment à des formations professionnelles internes de la société PwC.

Antoine DELTOUR a ainsi accédé et copié des centaines de fichiers représentant plus de 45.000 pages de documents au sujet de formations internes et sur plus de 400 clients de la société PwC pour lesquels des ATA avaient été obtenus.

Antoine DELTOUR a travaillé à partir du 15 septembre 2008 comme auditeur auprès de la société PwC et il a démissionné de ses fonctions le 13 septembre 2010 en vue de son départ de la société le 14 octobre 2010.

Suite à une commission rogatoire internationale du juge d'instruction, le domicile d'Antoine DELTOUR en France est perquisitionné par la Police le 11 juin 2014 – 1 ordinateur, 4 clés USB, 1 disque dur externe, 2 Laptops sont saisis et remis le 16 octobre 2014 à la Police luxembourgeoise.

Entendu le même jour, Antoine DELTOUR nie les faits. Il conteste avoir accédé et recopié les documents et les avoir ensuite transmis au journaliste Edouard PERRIN.

Le 6 novembre 2014 le journal belge « LE SOIR » publie un article de presse intitulé « Luxleaks : Comment le Luxembourg dribble le fisc belge ». Il y est renseigné que 26 sociétés belges et 340 sociétés multinationales ont bénéficié de dumping fiscal au Grand-Duché, et obtenu par l'intermédiaire de la société PwC des ATA approuvés par les autorités luxembourgeoises.

Il y est fait référence à « The International Consortium of Investigative Journalist » (ci-après ICIJ) qui a publié un grand nombre de documents sur internet identifiés comme ceux soustraits en 2010 à la société PwC.

Antoine DELTOUR est inculpé par le juge d'instruction le 12 décembre 2014 et avoue les faits. Le prévenu admet avoir volé plus de 45.000 pages de documents de son employeur en les copiant sur l'ordinateur portable mis à sa disposition par la société PwC et ensuite en les recopiant chez lui sur le disque dur de son ordinateur personnel.

Antoine DELTOUR parle de documents de formation professionnelle qu'il voulait capitaliser et également d'un dossier contenant des ATA. Il admet encore qu'il n'avait pas de droit d'accès aux ATA et qu'il s'agissait de documents confidentiels.

La société PwC a expliqué qu'Antoine DELTOUR a eu accès à ces documents confidentiels à cause d'une spécificité informatique du système mis en place. Après avoir scanné les ATA, les archivistes déplaçaient ces documents dans un répertoire auquel des droits d'accès restreints s'appliquaient. Pour ce faire les archivistes avaient deux possibilités – le « copy/paste » avec effacement des données au répertoire des documents scannés, sinon le « drag and drop » des données qui, dans ce cas, n'étaient pas protégées par des droits d'accès restreints.

Antoine DELTOUR affirme qu'il n'avait pas de stratégie préméditée et qu'il a copié les ATA sans intention précise. Il admet ensuite d'avoir conservé tous les documents dans l'intention de les utiliser par la suite s'il devait exercer une fonction similaire.

Antoine DELTOUR admet encore que bien qu'il ait été soumis au secret professionnel, il a laissé recopier le journaliste Edouard PERRIN tous les documents ATA chez lui en été 2011.

Le prévenu explique que, suite à des propos qu'il avait tenus sur internet quant à l'optimisation fiscale, il a été contacté par le journaliste Edouard PERRIN auquel il a indiqué être en possession de documents confidentiels et qu'il les lui a laissés en copie.

Antoine DELTOUR indique également avoir eu conscience de violer la confidentialité à laquelle il a été soumis, mais qu'il a agi par conviction qui est que certaines pratiques d'optimisation fiscale agressives sont contraires à l'intérêt général. Cette conviction a également entraîné sa démission auprès de la société PwC.

Le prévenu déclare encore avoir voulu que le système change et avoir des convictions communes avec le journaliste Edouard PERRIN auquel il a transmis les ATA confidentiels.

Antoine DELTOUR affirme enfin qu'il ne voulait pas qu'Edouard PERRIN publie le nom de la société PwC ou ceux de ses clients.

Le prévenu a indiqué que certains documents publiés sur internet par l'ICIJ ne viennent pas de lui, mais d'une deuxième source, ce qui a pu être confirmé par la société PwC qui précisait qu'il s'agissait de 16 documents.

À l'audience du Tribunal correctionnel, Antoine DELTOUR a maintenu ses déclarations antérieures faites auprès du juge d'instruction. Il confirme qu'il a agi par conviction et dans l'intérêt général et

demande au Tribunal de le considérer comme lanceur d'alerte et non comme un voleur de droit commun.

Les 16 documents publiés par l'ICIJ en novembre 2014 et ayant une date postérieure au 13 octobre 2010 ne peuvent pas avoir été volés par Antoine DELTOUR qui a quitté la société PwC à cette date.

La société PwC a donc mené une deuxième enquête interne qui a pu démontrer que les fichiers électroniques de déclarations fiscales (Tax returns) de certains de ses clients lui avaient été soustraits entre octobre 2012 et novembre 2012 par un autre de ses employés, le prévenu Raphaël HALET.

Raphaël HALET était employé par la société PwC depuis le 7 septembre 2006 et ses fonctions étaient de récolter les déclarations fiscales, les centraliser, les scanner, les sauvegarder dans un répertoire informatique et les envoyer aux clients concernés.

Comme tous les autres employés de la société PwC, Raphaël HALET était également soumis à la confidentialité lui interdisant toute divulgation de documents de son employeur à un tiers, sauf autorisation préalable.

La société PwC savait donc qui était la deuxième fuite mais elle ignorait en novembre 2014 le volume et le genre exacte des documents soustraits par Raphaël HALET.

La société PwC ignorait surtout si le prévenu avait encore continué d'autres documents confidentiels à des journalistes et qui n'étaient pas encore publiés.

Suite à une requête civile avisée favorablement par le Tribunal de Grande Instance de Metz, la société PwC accompagnée d'un huissier de justice et d'un expert en informatique a pu accéder en date du 28 novembre 2014 aux ordinateurs de Raphaël HALET à son domicile en France, prendre copie de fichiers électroniques et des échanges de courriels entre Raphaël HALET et le journaliste Edouard PERRIN.

Tout le matériel informatique de Raphaël HALET a été emporté par l'huissier de justice.

Il s'est confirmé que Raphaël HALET avait dérobé « uniquement » 16 Tax returns et pas d'autres documents confidentiels comme par exemple des ATA.

Suite à une réunion entre la société PwC et Raphaël HALET en date du 2 décembre 2014, Raphaël HALET a admis avoir recopié les 16 documents et les avoir continués au journaliste Edouard PERRIN.

Raphaël HALET a expliqué avoir contacté le journaliste Edouard PERRIN pour le rencontrer en vue de connaître l'identité de l'auteur de la première fuite, alors qu'il soupçonnait un membre de son équipe d'être à l'origine des premières révélations.

La société PwC et le prévenu Raphaël HALET ont signé un accord transactionnel « confidentiel » le 2 décembre 2014 qui reprend ses aveux, et en échange limite les prétentions de la société PwC à un euro symbolique avec cependant un mandat donné pour une éventuelle inscription hypothécaire au bénéfice de la société PwC pour le montant de 10 millions d'euros et prévoyant le licenciement de Raphaël HALET à l'issue de son congé de maladie. Cette convention confidentielle a également été signée par l'épouse du prévenu.

Raphaël HALET a été licencié avec préavis le 29 décembre 2014.

Raphaël HALET a été inculpé par le juge d'instruction en date du 23 janvier 2015 où il a confirmé le vol de 16 fichiers informatiques publiés par l'ICIJ le 6 novembre 2014.

Il a expliqué qu'il a joint ces documents à des emails personnels qu'il a gardé en « draft » dans une boîte électronique spécialement créée à cet effet avec l'adresse centmilledollarsausoleil@gmail.com et qui permettait au journaliste Edouard PERRIN, disposant du mot de passe, d'y accéder et de récupérer ainsi les documents attachés.

Raphaël HALET a affirmé avoir contacté Edouard PERRIN pour l'aider dans son enquête, alors qu'il avait vu l'émission « Cash investigation » et qu'il pensait que les montages financiers étaient illégaux, et l'avaient choqué.

Il a indiqué qu'il pensait que quelqu'un de son équipe était à l'origine de la fuite et que le climat de travail était difficile depuis les révélations.

Il voulait donc aider le journaliste et en même temps découvrir le nom de la taupe pour le révéler à son patron.

Edouard PERRIN a insisté à le rencontrer à Metz et le journaliste lui a donné les noms d'IKEA et AMAZON qui étaient susceptibles d'intéresser le public. Il a également été question d'ARCELOR MITTAL et d'APPLE.

Raphaël HALET précise encore qu'il n'a jamais été question d'une quelconque rémunération pour les informations confidentielles données au journaliste et que ce dernier a refusé de lui indiquer le nom de l'auteur de la première fuite.

Edouard PERRIN lui a demandé de créer une nouvelle boîte électronique et de lui révéler le mot de passe pour y accéder à des heures convenues d'avance pour récupérer les documents attachés par Raphaël HALET.

La transmission des données électroniques s'est faite en date du 31 octobre 2012, 16 novembre 2012 et 7 décembre 2012.

À l'audience du Tribunal correctionnel, Raphaël HALET a précisé qu'Edouard PERRIN ne lui a pas demandé de documents précis sur un client spécifique de la société PwC. Il a indiqué que c'est lui qui a pris l'initiative pour choisir les documents qu'il a transmis au journaliste.

Raphaël HALET a encore affirmé que, sauf une seule rencontre, leur relation s'est limitée aux échanges de courriels saisis le 28 novembre 2014 sur son ordinateur à son domicile.

Edouard PERRIN a été inculpé par le juge d'instruction en date du 23 avril 2015 en tant que coauteur sinon complice en relation avec les infractions reprochées à Raphaël HALET.

Edouard PERRIN n'a cependant pas été inquiété en ce qui concerne les infractions reprochées à Antoine DELTOUR.

Edouard PERRIN a confirmé son adresse email et il a indiqué qu'il a réalisé deux émissions « Cash Investigation » en mai 2012 et juin 2013.

Il a confirmé ne pas avoir partagé les documents utilisés avec d'autres journalistes sauf ceux qui travaillaient avec lui. Il a précisé qu'il a coopéré avec l'ICIJ après qu'ils aient eu accès aux mêmes documents que lui.

Edouard PERRIN a encore affirmé que les documents en sa possession sont des documents officiels du gouvernement luxembourgeois et qu'ils ne sont donc pas confidentiels.

Sur les 25 autres questions posées par le juge d'instruction, Edouard PERRIN a répondu qu'il ne répondra pas pour protéger ses sources.

À l'audience du Tribunal correctionnel Edouard PERRIN a pris position pour la première fois sur les préventions mises à sa charge et ses relations avec Raphaël HALET.

Il explique que Raphaël HALET a pris contact avec lui et lui a proposé des documents confidentiels de sa propre initiative.

Il conteste avoir formulé une demande précise quant à une société spécifique et affirme que c'est Raphaël HALET qui a choisi les documents avant de les lui remettre.

Edouard PERRIN admet encore avoir indiqué à Raphaël HALET comment procéder pour la transmission des documents appartenant à la société PwC – création d'une nouvelle boîte électronique et d'y laisser les documents attachés à un brouillon, transmission du mot de passe et accès à des heures différentes convenues à l'avance.

En ce qui concerne Antoine DELTOUR, le journaliste admet qu'il a pris l'initiative de le contacter suite à un article intéressant de celui-ci sur l'optimisation fiscale publié sur internet.

Il a, par la suite, su convaincre Antoine DELTOUR de lui laisser prendre copie de tous les ATA en sa possession.

Pour le journaliste, il était clair qu'il allait utiliser les documents en original en montrant les noms tant de PwC que de ses clients.

Il confirme que ni Antoine DELTOUR ni Raphaël HALET n'ont été rémunérés.

B. En droit

Remarque liminaire

À l'audience du Tribunal correctionnel le Procureur d'Etat, la partie civile et la défense d'Antoine DELTOUR et de Raphaël HALET s'affrontaient sur la question de savoir si les deux prévenus étaient à considérer comme des lanceurs d'alerte (« whistleblower »), sur leur statut juridique, sur le moment où ils étaient devenus des lanceurs d'alerte et surtout pour savoir si leur qualité éventuelle de lanceurs d'alerte entraînait des conséquences juridiques, et plus précisément devait engendrer leur relaxe.

Pour couper court à toute discussion superflue, le Tribunal correctionnel retiendra comme acquis le fait qu'Antoine DELTOUR et Raphaël HALET sont aujourd'hui à considérer comme des lanceurs d'alerte.

Effectivement on ne peut pas sérieusement, en 2016 – après l'éclatement du scandale LUXLEAKS et de ses conséquences mondiales, admettre le contraire.

Il est encore incontestable que les divulgations d'Antoine DELTOUR et également celles de Raphaël HALET relèvent aujourd'hui de l'intérêt général ayant eu comme conséquence une plus grande transparence et équité fiscale.

Il restera cependant à déterminer si ce statut de lanceurs d'alerte protégera les deux prévenus au niveau national sinon européen ou bien, dans la négative, si le Conseil de l'Europe et plus précisément l'application de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales assure leur protection.

Pour plus de facilités, il y a cependant d'abord lieu d'analyser la situation d'Edouard PERRIN.

Cet ordre chronologique inversé peut être critiquable, alors qu'il faudrait d'abord déterminer si Raphaël HALET a commis les infractions lui reprochées pour établir ensuite si Edouard PERRIN peut être considéré comme coauteur ou complice de ces mêmes infractions.

Comme Raphaël HALET ne conteste cependant pas les infractions mises à sa charge, mais demande son acquittement suivant « les lois européennes qui le protègent » en tant que lanceur d'alerte ayant commis ces infractions dans l'intérêt général, il est possible de traiter d'abord de la situation différente du journaliste Edouard PERRIN de celle des lanceurs d'alerte.

Le journaliste

Edouard PERRIN a été renvoyé par ordonnance numéro 2961/15 de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 25 novembre 2015 pour :

« C. Edouard PERRIN, pré-qualifié

entre octobre 2012 et décembre 2012, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à Paris (F) et à Metz (F), sans préjudice quant aux dates, heures et lieux exacts,

1. comme coauteur, ayant coopéré directement à l'exécution des délits,

sinon comme complice, ayant donné des instructions pour commettre les délits, ou, ayant procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi aux délits, sachant qu'ils devaient y servir, ou, ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des délits dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés,

en l'espèce, d'avoir demandé à Raphaël David HALET de créer l'adresse électronique « centmilledollarsausoleil@gmail.com » et d'en avoir proposé les modalités de l'utilisation (dépôt des documents dans un message et laisser celui-ci en « draft », consultation à des horaires précis) pour récupérer le produit des infractions suivantes, reprochées sub B.3. et B.4. à Raphaël David HALET, à savoir :

B.3. : d'avoir, en infraction à l'article 309 du Code pénal, en sa qualité de salarié, respectivement d'ancien salarié de PwC, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à son employeur, soit pour se procurer un avantage illicite, utilisé ou divulgué, pendant la durée de son engagement ou endéans les deux ans qui en suivent l'expiration, les secrets d'affaires ou de fabrication dont il a eu connaissance par suite de sa situation, en l'espèce les documents fiscaux (Tax Returns et ATA) confidentiels d'un certain nombre de clients de PwC ;

B.4. : d'avoir, en infraction à l'article 458 du Code pénal, à l'article 22 de la loi du 18 décembre 2009 sur la profession de l'audit et à l'article 6 de la loi du 10 juin 1999 sur l'expertise comptable, en sa qualité de salarié, respectivement d'ancien salarié de PwC, cabinet de révision agréé au sens de la loi du 18 décembre 2009 et d'expert-comptable au sens de la loi du 10 juin 1999, révélé des secrets qu'on lui avait confiés, et cela hors le cas où il était appelé à rendre témoignage en justice et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets, en l'espèce d'avoir révélé les Tax Returns et ATA confidentiels d'un certain nombre de clients de PwC ;

2. comme auteur ayant lui-même exécuté le délit,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,

– d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal,

– d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal,

– d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal,

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées ci-devant ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions susvisées, énumérées au point 1) de l'article 506-1, en l'occurrence les Tax Returns et ATA confidentiels d'un certain nombre de clients de PwC, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions reprochées sub B.1., B.2. et B.3. à Raphaël David HALET, ou de la participation lui reprochée sub C.1. ».

Par la même ordonnance la chambre du conseil a prononcé un non-lieu à poursuite en faveur d'Edouard PERRIN du chef de vols domestiques, sinon vols et fraude informatique – faits qualifiés par la chambre du conseil de « consultation et d'appropriation illicites de données ».

La chambre d'instruction a considéré qu'Edouard PERRIN n'est ni auteur ni co-auteur de ces infractions commises par Raphaël HALET et en ce qui concerne une éventuelle complicité de sa part, la chambre du conseil a écrit ce qui suit : « En ce qui concerne la complicité, prévue par l'article 67 du Code pénal, il y a lieu de mettre en évidence les éléments suivants du dossier :

? la complicité pour avoir « donné les instructions » ne saurait être en cause, étant donné que les seules instructions données par Edouard PERRIN – par voie de courriel les 21 et 29 décembre 2012 (« Si vous pouviez me transmettre ce que vous pouvez sur Flat Carbon, ce serait parfait! » ; « Faites le max pour Flat Carbon, c'est clairement vital d'avoir qqch là-dessus ») – n'ont, au vu du dossier soumis, pas été suivies d'effet et la « déclaration TVA annuelle 2010 de ArcelorMittal Long Carbon Europe SA », seul autre document concernant le groupe ArcelorMittal en cause, avait à ce moment-là déjà été consulté par Raphaël David HALET, sans que le dossier ne renseigne quel était le rôle d'Edouard PERRIN en relation avec ce document ;

? les déclarations du co-inculpé Raphaël David HALET au sujet du rôle d'Edouard PERRIN devant le juge d'instruction sont soit pour le moins imprécises (par exemple, « le nom d'AMAZON était aussi ressorti de ma discussion avec le journaliste », « ce nom avait été évoqué avec le journaliste Edouard PERRIN, IKEA l'intéressait »), soit d'ores et déjà contredites par les échanges de courriels (notamment, « je ne pense pas que moi je lui ai dit que ces sociétés étaient des clients de PwC ») ;

? le fait pour Edouard PERRIN d'avoir suggéré la création de l'adresse « centmilledollarsausoleil@gmail.com » et le mode de fonctionnement pour réceptionner les documents ne saurait, aux yeux de la chambre du conseil, être considéré comme acte d'aide ou d'assistance au sens de l'article 67 du Code pénal « dans les faits qui [ont] préparé ou facilité, ou dans ceux qui [ont] consommé » en ce qui concerne les infractions visées par le Ministère public dans son réquisitoire sub 1. et 2., alors que l'utilisation de cette adresse dans le présent contexte se situe postérieurement aux faits de consultation et d'appropriation illicites de données.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que l'instruction n'a, faute d'existence d'un ensemble d'éléments de preuve fiables et concordants, pas permis de mettre en évidence des charges suffisantes de culpabilité à charge d'Edouard PERRIN qui auraient justifié son renvoi devant une juridiction de jugement pour les faits de consultation et d'appropriation illicites de données, qualifiés provisoirement de vols domestiques sinon vols et d'infractions à l'article 509-1 du Code pénal par le Ministère public.

Il y a partant lieu d'ordonner un non-lieu à poursuite en faveur d'Edouard PERRIN en ce qui concerne ces faits ».

Cette analyse juridique procède cependant d'une erreur d'appréciation en fait en ce qui concerne le moment de la soustraction des données confidentielles par Raphaël HALET.

La soustraction a eu lieu au moment où celui-ci attache le document au brouillon gardé dans la nouvelle boîte électronique créée à cet effet, alors que la violation du secret professionnel et du secret d'affaires s'est réalisée au moment où Raphaël HALET a transmis le mot de passe à Edouard PERRIN (et non pas lors de la création de la boîte électronique).

Le constat enfin de la concomitance des différentes infractions commises par Raphaël HALET devait entraîner le renvoi intégral du prévenu Edouard PERRIN en tant que co-auteur ou complice pour toutes les infractions commises par Raphaël HALET, sinon, en l'absence de charges suffisantes, le non-lieu intégral en sa faveur.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal correctionnel saisi du renvoi d'Edouard PERRIN partage l'analyse de la chambre du conseil en ce sens que le journaliste prévenu n'est détenteur ni d'un secret professionnel ni de secrets des affaires en ce qui concerne les documents confidentiels soustraits, comme il n'en est pas le gardien.

Le seul fait pour Edouard PERRIN d'avoir suggéré à Raphaël HALET – pour le protéger, de créer une nouvelle adresse électronique pour la transmission des données, ne constitue pas aux yeux du Tribunal correctionnel un acte d'aide ou d'assistance à commettre les infractions de violation du secret professionnel et du secret des affaires reprochées à Raphaël HALET qui, rappelons-le, se sont réalisées au moment de la transmission du mot de passe de la taupe au journaliste.

À l'audience, l'essence des déclarations de Raphaël HALET n'a pas permis de retenir une initiative du journaliste.

Raphaël HALET n'a pas été dirigé par Edouard PERRIN dans la recherche des documents soustraits à la société PwC et sa situation est exactement pareille que celle en relation des faits reprochés à Antoine DELTOUR pour lesquels le journaliste n'a pas été mis en cause.

L'échange des courriels entre Raphaël HALET et Edouard PERRIN confirme encore cette analyse.

Il est établi que Raphaël HALET a contacté Edouard PERRIN le 21 mai 2012 pour lui offrir son aide dans ses recherches. Raphaël HALET a révélé des informations confidentielles sur son travail. C'est également lui qui a fait la remarque au journaliste que son enquête a connu peu de succès et qu'il aurait fallu « prendre comme exemple des sociétés françaises ou en tout cas plus connues du grand public pour que cela ait plus d'impact » (courriel du 30 juin 2012).

C'est encore Raphaël HALET qui relance le journaliste en date du 11 juillet 2012 et 28 juillet 2012 pour n'obtenir une réponse que le 12 septembre 2012.

Raphaël HALET a proposé enfin au journaliste en date du 13 octobre 2012 d'« ajouter au débat fiscal actuel, le volet évasion fiscale des (grosses) entreprises ».

Raphaël HALET propose des informations confidentielles sur ARCELOR MITTAL et IKEA qui intéressent évidemment le journaliste qui insiste pour obtenir quelque chose sur « FLAT CARBON », et qui relance à plusieurs reprises Raphaël HALET (26 janvier 2013, 31 janvier 2013, 4 février 2013, 8 février 2013, 19 février 2013, 21 février 2013, 26 février 2013 et 23 avril 2013).

Raphaël HALET ne répond cependant plus à Edouard PERRIN, mais propose « son aide » à l'ICIJ le 6 novembre 2014 après leur publication de « LUXLEAKS I ».

Aucun autre élément du dossier répressif n'établissant une initiative du journaliste, Edouard PERRIN est par conséquent à acquitter des infractions de violation du secret professionnel et du secret des affaires reprochées à Raphaël HALET.

L'infraction de blanchiment-détention suppose la commission d'une infraction primaire, infraction qui n'existe pas en l'espèce, Edouard PERRIN ayant été acquitté des infractions de violation du secret d'affaires et du secret professionnel.

Comme le prévenu est à acquitter d'une participation aux infractions primaires de blanchiment, il est encore à acquitter de l'infraction de blanchiment-détention.

Les lanceurs d'alerte

a) la situation d'Antoine DELTOUR

Le prévenu Antoine DELTOUR ne conteste pas les infractions mises à sa charge.

Le prévenu invoque cependant des faits justificatifs résidant dans un état de nécessité ainsi que dans la protection du lanceur d'alerte, statut qui doit amener le Tribunal à l'acquitter sinon « de lui faire application de la loi pénale d'une façon la plus clément possible ».

Antoine DELTOUR fait encore exposer que toute condamnation même symbolique serait contraire à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Tribunal décide qu'il y a d'abord lieu de déterminer si les infractions mises à charge du prévenu sont établies pour ensuite seulement analyser si elles sont justifiées.

Quant au vol domestique

Antoine DELTOUR indique qu'il a eu librement accès à tous les documents y compris les ATA sans forcer ou frauder l'accès informatique et qu'il n'a jamais caché sa démarche.

Il affirme qu'il n'a pas prémédité son geste et que cette démarche ne visait que des documents de formation pouvant lui être utiles ultérieurement dans un nouveau travail dans l'audit.

Il explique encore avoir agi par conviction alors que les pratiques d'optimisation fiscale agressive étaient contraires à l'intérêt général. Ceci constituait également une des raisons de son départ de la société PwC.

Il fait également plaider qu'il ne pouvait pas prévoir l'impact énorme de la publication des documents remis au journaliste et qu'il regrettait que le Luxembourg, et la société PwC aient été pris comme cibles et que les noms des clients de PwC aient été révélés.

Il déclare cependant que les répercussions publiques et politiques lui ont donné raison.

Le Tribunal relève que le raisonnement mené par Antoine DELTOUR sur sa motivation noble doit d'une part être nuancé en ce sens qu'il a soustrait frauduleusement au préjudice de son employeur plus de 20.000 pages de documents qui ne concernaient pas l'intérêt général et les ATA révélés plus tard au public.

D'autre part, si son geste n'était pas prémédité, comment expliquer alors le fait d'avoir emporté également des documents hautement confidentiels de 400 clients de la société PwC qui ne le concernaient pas.

Le vol domestique exige, pour être donné, la réunion cumulative des éléments constitutifs suivants :

1. la soustraction d'une chose
2. une chose mobilière
3. une soustraction frauduleuse

4. une chose soustraite qui n'appartienne pas à celui qui la soustrait et
5. l'auteur du fait doit se trouver dans un cas de figure prévu par l'article 464 du code pénal.

Antoine DELTOUR fait plaider que « la Cour d'appel de Luxembourg a jugé, s'agissant de données contenues dans un ordinateur central et imprimées par un agent pour les remettre ensuite à un autre, que « La chose formant l'objet du vol doit s'entendre comme un meuble corporel excluant de par là même tout objet incorporel ». Pour la Cour d'appel, ces données imprimées constituaient des choses immatérielles ne pouvant faire l'objet d'une soustraction (CSJ Corr. 11 mai 2004, n° 154/04).

Ce principe a été rappelé par la Cour Supérieure de Justice dans un arrêt du 10 juillet 2013 qui a estimé que le prévenu n'avait fait que télécharger des données électroniques à partir du serveur d'une banque et qu'il ne s'était à aucun moment approprié un meuble corporel, de sorte que l'élément matériel du vol, à savoir la soustraction frauduleuse d'une chose, faisait défaut concernant ces documents (CSJ Corr. 10 juillet 2013, n° 395/13X).

(...), c'est cette même position qu'a adopté Monsieur l'Avocat Général près la Cour de cassation Monsieur John PETRY, dans le cadre du pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt précité, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une cassation, en ces termes :

« L'incrimination du vol des informations se heurte toutefois à l'exigence de ce que la chose formant l'objet du vol doit être une chose corporelle »

« (...) les données électroniques nonobstant leur appartenance au monde physique par opposition aux idées, informations et droits, ne sont pas elles-mêmes susceptibles de constituer l'objet d'une soustraction frauduleuse au sens de l'article 461 du Code pénal, mais ne le sont que par ricochet à condition de se matérialiser dans un objet matériel faisant l'objet de la soustraction.

Monsieur l'Avocat général poursuivait en rappelant que s'agissant de l'appropriation de données stockées sur un serveur au moyen d'un téléchargement, le droit luxembourgeois avait défini à ce sujet des incriminations spécifiques aux articles 509-1 et suivants du Code pénal et que celles-ci feraient alors double emploi avec le vol.

En effet, le Luxembourg a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité par une loi du 18 juillet 2014 et a modifié les articles afférents au vol en introduisant la notion de « clé électronique », à laquelle le Code a assimilé notamment les mots de passe, identifiants numériques etc.

Cette modification est naturellement venue confirmer le fait que ces choses incorporelles étaient auparavant exclues de l'incrimination de vol.

(...), plusieurs juristes se sont demandé si cette modification ne venait pas apporter une limitation aux principes énoncés par la Cour de cassation dans son arrêt du 3 avril 2014, cassant celui de la Cour Supérieure de Justice du 10 juillet 2013. En effet, alors que la Cour de cassation avait estimé que le vol s'appliquait également aux biens immatériels, cette nouvelle loi, en ajoutant le terme de clé électronique vient limiter le type précis de données immatérielles pouvant faire l'objet d'un vol.

C'est d'ailleurs ce qu'est venu confirmer le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans un jugement du 16 octobre 2014 (Jugt. 2628/2014 ; not.3723/12/CD).

Le jugement énonce notamment que :

- « Par une loi postérieure aux faits reprochés à X. [la loi du 18 juillet 2014], le législateur a encore étendu la notion de vol qui peut désormais porter sur « une chose ou une clef électronique ». Or, si dans l'intention du législateur, les choses englobaient toutes les valeurs immatérielles, cette ajoute n'aurait pas été nécessaire. Il découle de ce qui précède que le législateur n'a pas souhaité étendre le vol au-delà des biens matériels, mais a préféré créer des infractions spécifiques. »

- « (...) le législateur est supposé avoir fait une oeuvre utile ; si aux yeux de la loi, toutes ces atteintes à des valeurs immatérielles étaient de toute manière punies d'un emprisonnement de 5 ans à titre de vol, toutes les autres dispositions deviendraient inutile, superfétatoires et partant inopérantes. Or, rien ne permet d'admettre que le législateur ait voulu créer des dispositions inutiles, sombrant d'office dans les règles du concours avec le vol. Par conséquent, le législateur a entendu la notion de « chose » comme ne visant que les biens matériels. »

- « L'ensemble des considérations susmentionnées doivent encore être se mesurer au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, découlant du principe constitutionnel de la légalité des peines. Face aux incertitudes d'interprétation qui viennent d'être évoquées, l'interprétation la plus restrictive et donc la plus favorable au prévenu s'impose au juge pénal. »

Le Tribunal a par conséquent constaté que l'infraction de vol ne saurait porter sur des biens incorporels, et a acquitté le prévenu ».

Le Tribunal correctionnel ne partage cependant pas cette analyse et retient que toute cette argumentation ne saurait valoir au vu de l'arrêt de cassation numéro 17 / 2014 pénal du 3 avril 2014 qui casse et annule l'arrêt rendu le 10 juillet 2013 et qui décide :

« Attendu que le salarié qui prend, à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré du propriétaire, des photocopies de documents appartenant à son employeur et dont il n'a que la détention précaire, fait un acte d'appréhension desdits documents, caractérisant l'élément matériel du vol ».

Antoine DELTOUR a d'abord copié sur son ordinateur portable mis à disposition par son employeur un grand nombre de données confidentielles pour les recopier par la suite à son domicile sur son ordinateur personnel.

L'élément matériel est partant établi.

Quant à l'élément intentionnel, Antoine DELTOUR savait parfaitement que les documents soustraits devaient servir d'outils de travail lui permettant de continuer un emploi similaire dans l'audit.

L'élément moral est partant également donné.

Le vol domestique constitue un cas aggravé de vol, le législateur ayant jugé que dans le contexte d'une relation de service, la soustraction frauduleuse cause un plus grand trouble à l'ordre public.

Cette disposition se comprend par la confiance que les maîtres sont obligés à accorder à leurs domestiques (CSJ, Ve, 9 janvier 2007, n° 16/07).

En effet, les motifs pour réprimer le vol domestique de façon plus sévère que le vol simple sont de deux ordres: d'une part, le maître, au sens large du terme, est obligé d'accorder à son domestique, homme de service à gages ou ouvrier une certaine confiance, d'autre part, le maître se trouve dans l'impossibilité, par suite de cette confiance forcée, de prévenir ou d'empêcher les vols commis par son préposé (TA Lux., 7 septembre 1992, n° 53/92, LJUS n° 99216053).

L'article 464 du code pénal comprend trois catégories de faits : 1) le vol commis par un domestique ou un homme de service à gages, soit au préjudice de son maître, soit au préjudice de personnes étrangères, qui se trouvaient dans la maison de son maître ou dans celle où il l'accompagnait ; 2) le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître et 3) le vol commis par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé.

En l'espèce, le prévenu a travaillé comme auditeur dans la société PwC, il avait donc la qualité de salarié.

Antoine DELTOUR n'était donc en possession de ces documents qu'au vu de sa qualité d'employé. La circonstance aggravante de la domesticité est partant donnée en l'espèce.

Il convient par conséquent de retenir le prévenu Antoine DELTOUR dans les liens de cette infraction libellée à son encontre sub 1 principalement de la citation.

Quant à la fraude informatique

Le Ministère Public reproche encore au prévenu d'avoir enfreint l'article 509-1 du code pénal.

En proposant l'introduction de ces articles dans le code pénal, le Conseil d'Etat s'est inspiré de la législation française en matière de fraude informatique. Ce que la législation française a entendu incriminer par la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, c'est les agissements portant atteinte aux systèmes informatiques.

Le but du législateur est donc de protéger les systèmes de traitement contre les atteintes volontaires aux systèmes, notamment par des accès ou maintiens frauduleux, respectivement par « l'action volontaire sur les données opérée en introduisant des données dans un système de traitement automatisé ou en les supprimant ou en les modifiant » [Avis du Conseil d'Etat du 16 octobre 1990, travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 1993].

L'article 509-1 du code pénal prévoit que « quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données, sera... »

Selon le Conseil d'Etat, toutes les techniques d'accès, à condition d'être frauduleuses, doivent tomber sous le coup de la loi, telles que « cheval de Troie » (insertion d'un programme espion enregistrant les codes d'accès des abonnés), « raccourci » (utilisation des faiblesses du contrôle interne), acte « asynchrone » (utilisation des faiblesses du système d'exploitation), « déplombage » (élimination des instructions de contrôle), « déguisement » (se faire passer pour une personne autorisée), voire « poubelle » (découverte de codes d'accès dans des documents mis au rebut) ». De même, le texte punit celui qui se maintient dans un système où il a pénétré « par inadvertance ».

Le Tribunal conclut que le législateur vise par ces infractions un comportement dirigé contre un système informatique ou les données qu'il contient, nécessitant un accès, une intrusion ou un maintien frauduleux, c'est-à-dire non autorisé dans un système informatique, ce qui est le cas en l'espèce, Antoine DELTOUR ayant eu un accès non autorisé rendu possible uniquement par une spécificité informatique telle que décrite ci-dessus (« *La société PwC a pu expliquer qu'Antoine DELTOUR a pu avoir accès à ces documents confidentiels à cause d'une spécificité informatique du système mis en place. Après avoir scanné les ATA, les archivistes déplaçaient ces documents dans un folder auquel des droits d'accès restreints s'appliquaient. Pour ce faire les archivistes avaient deux possibilités – le « copy/paste » avec effacement des données au folder des documents scannés, sinon le « drag and drop » des données qui, dans ce cas, n'étaient pas protégées par des droits d'accès restreints.*

Ceci explique par ailleurs que le prévenu a pu seulement copier 400 ATA sur un nombre plus important d'ATA préparées par la société PwC et avisées favorablement par l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et enregistrées dans le système informatique.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu dans les liens de cette prévention mise à sa charge.

Quant à la violation de l'article 309 alinéa 1^{er} du code pénal

L'article 309 alinéa 1^{er} du code pénal incrimine celui qui, étant ou ayant été employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise commerciale ou industrielle, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à son patron, soit pour se procurer un avantage illicite, utilise ou divulgue,

pendant la durée de son engagement ou endéans les deux ans qui en suivent l'expiration, les secrets d'affaires ou de fabrication dont il a eu connaissance par suite de sa situation.

Il importe de relever dans un premier temps que l'article 309 du code pénal n'exige pas que le secret visé soit d'une quelconque manière matérialisé. Il est par conséquent indifférent si l'auteur a emmené des documents ou fichiers informatiques ou s'il a simplement fait usage de ses connaissances ou de données qu'il avait mémorisées.

Pour qu'il puisse s'agir d'un secret d'affaires, il doit s'agir de faits qui ne sont connus que d'un cercle restreint de personnes et qui ont intérêt à le tenir secret (TA Lux., 27 avril 2000, n° 997/00, confirmé par CSJ, 5 décembre 2007, n° 575/07).

Le secret couvre les « informations difficilement accessibles à un tiers » (voir en ce sens TA Lux., référé, 12 mai 2005, n° 503/05 ; TA Lux., ordonnance en matière de concurrence déloyale, 11 avril 2008, n° 504/08 ; TA Lux., ordonnance en matière de concurrence déloyale, 5 décembre 2008, n° 1486/08).

Ne peuvent notamment pas constituer des secrets d'affaires, des informations qu'un commerçant ou industriel partage avec un grand nombre, potentiellement illimité de clients et prospects. En effet, de telles informations ne sont pas seulement accessibles à un cercle restreint de personnes.

En l'occurrence, il résulte des éléments de l'enquête que malgré résiliation de son contrat de travail intervenue le 14 octobre 2010, Antoine DELTOUR détenait des documents confidentiels concernant des accords fiscaux de clients de PwC approuvés par l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg. Ces ATA n'étaient – à l'évidence, pas destinés à être divulgués au grand public.

Les données ainsi obtenues étaient donc le fruit de négociations et étaient essentielles pour prospérer dans l'activité commerciale.

Toutes ces informations n'étaient connues que d'un cercle limité de personnes. Ces données étaient donc secrètes.

En divulguant ces informations au journaliste Edouard PERRIN, tel que cela ressort des développements ci-dessus énoncés, Antoine DELTOUR s'est servi du secret des affaires de la société PwC.

Dès lors, la divulgation des données confidentielles de la société PwC à un journaliste est à considérer comme étant de nature à causer un préjudice à la société PwC et porter atteinte à sa renommée, et de garder respectivement à gagner de nouveaux clients.

Il y a dès lors eu divulgation et utilisation d'un secret.

Pour être donnée, l'infraction prévue au premier alinéa de l'article 309 du code pénal requiert encore un élément moral consistant dans le but dans lequel la divulgation a été faite, c'est-à-dire soit le but de concurrence, soit l'intention de nuire, soit l'intention de se procurer un avantage illicite.

Il est encore non contesté par le prévenu Antoine DELTOUR que celui-ci connût la confidentialité de ces documents et que sa façon d'agir avait pour but de nuire à son ancien employeur, la société PwC.

Les éléments constitutifs de l'article 309-1 du code pénal sont dès lors réunis et Antoine DELTOUR est à retenir dans les liens de cette prévention.

Quant à la violation du secret professionnel

Antoine DELTOUR admet encore que bien qu'il ait été soumis au secret professionnel, il a laissé recopier le journaliste Edouard PERRIN tous les ATA chez lui en été 2011.

Le prévenu explique que, suite à des propos qu'il avait tenus sur internet quant à l'optimisation fiscale, il a été contacté par le journaliste Edouard PERRIN auquel il a indiqué être en possession de documents confidentiels et qu'il les lui a laissés en copie.

Antoine DELTOUR indique également avoir eu conscience de violer la confidentialité à laquelle il a été soumis, mais qu'il a agi par conviction et dans l'intérêt général.

Suivant l'article 458 du code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie sont susceptibles de sanctions pénales lorsqu'ils ont révélé ceux-ci hors le cas où ils sont appelés à en rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à les faire connaître.

L'infraction de violation d'un secret professionnel comporte trois éléments constitutifs, à savoir :

? l'auteur doit être une personne soumise, par état ou par profession, au secret professionnel,

? l'acte de révélation doit avoir eu lieu librement, hors les cas où la loi l'autorise respectivement où un témoignage en est requis en justice,

? l'intention coupable.

L'énumération de l'article 458 du code pénal, visant les personnes liées par le secret professionnel, n'est pas limitative et les termes « état ou profession » sont assez larges pour embrasser l'exercice d'autres professions que celles énumérées.

Il ne fait actuellement pas de doute et il n'est pas contesté que le prévenu Antoine DELTOUR était soumis au secret professionnel.

Le délit de révélation du secret professionnel existe dès qu'il y a eu une indiscrétion qui peut causer préjudice, que la révélation a été faite librement, hors les cas où la loi autorise, et qu'elle se réfère à un fait qui était confidentiel de sa nature.

Comme cela a déjà été exposé ci-avant, Antoine DELTOUR n'ignorait pas qu'il était tenu au secret professionnel lorsqu'il a laissé Edouard PERRIN prendre copie des ATA soustraits préalablement à son employeur.

L'intention délictueuse exigée est le dol simple : sont également punies les révélations indiscretes ainsi que les révélations inspirées par la cupidité ou par la méchanceté (cf. G.SCHUIND, Traité pratique du droit criminel, I, p.417).

L'élément moral est également établi en l'espèce dans la mesure où Antoine DELTOUR a, en connaissance de cause et librement, révélé, sur demande du journaliste Edouard PERRIN, ces informations confidentielles.

L'infraction concernant la divulgation des ATA doit dès lors être retenue à charge d'Antoine DELTOUR.

Il est encore constant en cause qu'Edouard PERRIN a sauvegardé à partir de l'ordinateur d'Antoine DELTOUR, avec l'accord de celui-ci, des fichiers confidentiels ayant trait aux ATA préparés par son ancien employeur PwC et avisés favorablement par l'Administration des Contributions Directes.

Dans la mesure où ces fichiers n'étaient pas destinés à être divulgués, ils tombent sous le secret professionnel. Etant donné qu'il est encore établi que les fichiers ont été transférés avec l'accord d'Antoine DELTOUR, l'élément moral est à suffisance de droit établi.

Il y a partant lieu de retenir l'infraction de violation du secret professionnel mise à sa charge.

Quant au blanchiment-détention

Antoine DELTOUR est en aveu quant à l'infraction de blanchiment mise à sa charge.

Il ressort en effet du dossier répressif et des développements qui précèdent que le prévenu est l'auteur des infractions primaires retenues à sa charge pour avoir détenu et utilisé les ATA confidentiels préalablement soustraits à son employeur PwC.

L'infraction de blanchiment-détention est ainsi établie à charge d'Antoine DELTOUR.

Quant au fait justificatif de l'état de nécessité

Antoine DELTOUR conclut à un état de nécessité qui l'aurait obligé de voler son employeur et de révéler par la suite les informations soustraites par la remise de ces documents au journaliste Edouard PERRIN :

« L'état de nécessité est donc d'évidence applicable à Monsieur Antoine DELTOUR en ce que, la valeur sacrifiée, celle invoquée par la partie civile (dont on verra plus loin que de son propre aveu, elle est inexistante) méritait de l'être eu égard à une valeur très largement supérieure et fondamentale, soit l'intérêt général d'un bien public, soit celui des contribuables européens ». (à la page 36 de ses conclusions en défense).

Les faits justificatifs sont des causes d'irresponsabilité objectives qui ont pour effet de retirer au fait dommageable son caractère fautif en tenant compte des circonstances qui l'ont entouré. La plupart sont issus de la loi. Il s'agit de l'ordre ou de la permission de la loi, du commandement de l'autorité légitime, de la légitime défense et de l'état de nécessité.

Un acte dommageable et à priori illicite, peut être accompli dans des circonstances que le droit prend en compte pour lui retirer tout caractère délictueux. L'acte dommageable se trouve alors justifié à posteriori. Les criminalistes ont spécialement étudié les circonstances susceptibles d'avoir une telle incidence sous la rubrique des « faits justificatifs ».

L'absence de responsabilité de l'agent résulte de ce que, lorsqu'existe un fait justificatif, l'élément légal de l'infraction se trouve « supprimé », de sorte que celle-ci n'est plus juridiquement constituée.

D'une façon plus générale, le fait justificatif efface l'illicéité de l'acte et supprime tout caractère fautif au comportement de l'agent (cf. Lexinexis – Jurisclasseur civil code, art. 1382 à 1386, fasc. 121-20, faits justificatifs).

L'état de nécessité, sur lequel se base le prévenu pour demander son acquittement, est la situation dans laquelle se trouve une personne qui ne peut raisonnablement sauver un bien, un intérêt ou un droit que par la commission d'un acte qui, s'il était détaché des circonstances qui l'entourent, serait délictueux (P. FORIERS, De l'état de nécessité en droit pénal, Bruxelles, Bruylant, 1951, p.7, n°9).

L'état de nécessité exige en premier lieu qu'existe la menace d'un péril imminent, ensuite, que l'intérêt sacrifié soit de valeur inférieure au droit sauvegardé et enfin qu'il soit impossible d'éviter le mal par d'autres moyens qu'en commettant une infraction (G.SCHUIND, Traite pratique de droit criminel p. 172).

L'état de nécessité implique donc une situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que l'infraction sacrifie. Cette situation n'est donc pas celle qui est caractérisée par les inconvénients normaux de la vie de tous les jours qui ne sauraient dispenser l'agent du respect de la règle pénale. Il faut être en présence d'un danger réel et imminent, peu importe sa nature, danger physique, moral ou matériel (Dean SPIELMANN, Alphonse SPIELMANN, Droit pénal général luxembourgeois, Bruylant, p. 284).

Pour une application en droit luxembourgeois de ce principe, il y a lieu de se référer à un jugement du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg qui avait acquitté un prévenu pour un délit de grande vitesse commis par un ambulancier volontaire appelé à une intervention urgente (jugement numéro 609/2010 du 16 février 2010, Not.20696/09/CC)

Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel numéro 322/10 VI du 12 juillet 2010 dans les termes suivants : « *La juridiction de première instance a donné une définition correcte de l'état de nécessité. Elle a souligné à juste titre que l'état de nécessité exige en premier lieu la menace d'un péril imminent. Tel a été le cas en l'espèce. (...) en sa qualité d'ambulancier volontaire a été appelé par le préposé du service d'urgence de la protection civile à une intervention de secours absolument vitale à Grevenmacher, une personne ayant été victime d'un arrêt cardiaque.*

La condition de proportionnalité doit de même être respectée. Il faut plus particulièrement que la valeur sacrifiée dans la commission de l'infraction soit inférieure sinon du moins équivalente à celle que le prévenu a entendu conserver. Cette condition est donnée en l'occurrence. Le risque encouru par la personne, victime d'un accident cardiaque, qu'il s'agissait de secourir était d'ordre vital. Or, le risque direct résultant de l'action du prévenu, dont l'efficacité dépendait précisément de sa vitesse d'exécution, était un accident hypothétique dû à un dépassement de vitesse réalisé sur une route large et bien dégagée, en l'occurrence sur la route du vin à hauteur de Stadtbredimus, un dimanche soir en janvier vers 18.00 heures.

Il faut en dernier lieu que le prévenu prouve que sa façon d'agir c'est-à-dire circuler sur la voie publique à une vitesse dépassant largement celle autorisée aux fins de prêter secours à une personne en état de détresse absolue était la seule et unique possibilité qui s'offrait à lui au moment des faits. Tel a été le cas en l'espèce. (...), en sa qualité d'ambulancier volontaire avait de par sa fonction non seulement le devoir mais l'obligation, sous peine de s'exposer à des sanctions pénales, (voir loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale) de donner immédiatement suite à une demande d'aide émanant du préposé du service d'urgence de la protection civile et de se diriger immédiatement au moyen d'une ambulance sur le lieu de l'urgence ».

L'application de ce principe ne se justifie cependant pas en l'espèce, alors que l'auteur qui se prévaut d'un état de nécessité ne doit pas avoir d'autres choix que celui de commettre une infraction pour mettre fin à un danger imminent.

Étendre ce fait justificatif de la nécessité aux faits de l'espèce ne se justifie pas alors que le prévenu Antoine DELTOUR ne faisait pas face à un péril imminent et le prévenu avait d'autres choix :

- divulgation d'informations sans soustraction de documents ;
- remise au journaliste d'un nombre restreint de documents.

L'argumentation d'Antoine DELTOUR concernant l'état de nécessité est par conséquent à rejeter.

Quant au fait justificatif du lanceur d'alerte

Il reste enfin à déterminer si le statut de lanceur d'alerte d'Antoine DELTOUR est protégé en droit national sinon au niveau européen ou si l'application de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifiera de son acquittement.

- ***il n'existe aucune protection en droit luxembourgeois***

Le Tribunal partage l'analyse du prévenu Antoine DELTOUR en ce sens qu'un nombre restreint seulement de pays a introduit dans leur droit national une protection juridique du lanceur d'alerte.

Au Luxembourg, cette protection se retrouve dans le code du travail et a été introduite par une loi du 13 février 2011 renforçant la « *protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts* ».

Le salarié est donc protégé de représailles de la part de son employeur, c'est-à-dire d'un licenciement en cas de dénonciation de ces infractions spécifiques aux autorités compétentes.

Il y a encore lieu de relever l'obligation générale de dénonciation dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Antoine DELTOUR n'a pas dénoncé un fait de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêts. Le prévenu n'a pas non plus dénoncé une opération de blanchiment.

Le prévenu n'est donc pas protégé au niveau national.

- ***il n'existe aucune protection au niveau européen***

Actuellement tant le Parlement européen que la Commission européenne admettent la nécessité de protéger les lanceurs d'alerte de représailles et notamment de poursuites pénales.

Cette volonté de changement entraîne cependant un constat simple : à la date d'aujourd'hui, le lanceur d'alerte n'est pas protégé par une quelconque norme juridique au niveau européen.

Au contraire, la nouvelle proposition de directive sur le secret d'affaires adoptée par le Parlement européen entend encore resserrer le cadre de cette protection du lanceur d'alerte et augmenter la protection du secret d'affaires au niveau européen : protection du lanceur uniquement pour l'exercice de la liberté d'expression, révélation d'une faute professionnelle ou d'une activité illégale et divulgation dans le cadre du droit du travail ou aux fins de protection d'un intérêt légitime reconnu.

La nouvelle proposition de directive instaurant une protection européenne des lanceurs d'alerte entend assurer une protection minimale pour tous les lanceurs d'alerte mais elle n'a pas encore été adoptée par le Parlement européen.

Le prévenu n'est donc pas protégé au niveau européen.

- ***Antoine DELTOUR n'est pas protégé par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales***

Le prévenu fait encore plaider que : « *compte tenu de l'intérêt public et de l'authenticité des informations divulguées, du fait que seule une divulgation externe était possible, de la parfaite bonne foi de Monsieur Antoine DELTOUR, et de l'absence de dommage causé à PwC et à tout le moins du fait que l'intérêt général sauvegardé prévaut sur tout dommage éventuel, toute condamnation même symbolique de Monsieur Antoine DELTOUR serait contraire à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* » (conclusions de défense page 32).

Le Tribunal ne partage cependant pas cette analyse.

Tout d'abord le Conseil de l'Europe a émis une recommandation aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte qui retient que les dispositions en vigueur sont insuffisantes pour assurer une protection efficace et émet une série de principes pour faciliter les alertes et assurer leur protection.

Le Tribunal en déduit que si la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales assurerait aujourd'hui une protection efficace des lanceurs d'alerte notamment dans son article 10 sur la liberté d'expression, la recommandation du Conseil de l'Europe ne serait pas nécessaire.

Au contraire, l'article 10 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'assure non seulement pas la protection du prévenu Antoine DELTOUR en tant que lanceur d'alerte mais au contraire impose une condamnation à condition de prononcer une sanction juste et proportionnée.

Aux termes de l'article 10 de cette convention : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)* »

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ».

En l'espèce le Tribunal retient que l'intérêt public du signalement est insuffisant pour ne pas sanctionner pénalement des faits qualifiés de vol domestique, fraude informatique, violation du secret d'affaires et du secret professionnel ainsi que blanchiment-détention.

La liberté d'expression d'Antoine DELTOUR lui permettait parfaitement de critiquer des pratiques d'optimisation fiscale moralement douteuses au Luxembourg et ailleurs. Le prévenu a cependant dépassé les limites de la critique en soustrayant à son employeur des milliers de pages de documents confidentiels pour les transmettre ensuite à un journaliste.

Antoine DELTOUR, qui était tenu à un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion envers son employeur, n'a pas dénoncé des conduites ou des actes illicites de son employeur et ne bénéficie donc pas d'une protection à ce sujet.

Le prévenu fait enfin plaider que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas respecté la directive du 19 décembre 1977 (77/799/CEE) concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs qui prévoit un échange automatique, entre États membres, de toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct des impôts sur le revenu et sur la fortune.

Il y aurait donc là l'acte illicite faisant défaut jusqu'à présent.

Cette argumentation est cependant à rejeter, alors que le prévenu Antoine DELTOUR n'a jamais dénoncé un prétendu non-respect par le Luxembourg d'une directive de 1977. Au contraire, il lui importait de dénoncer des pratiques fiscales légales mais moralement douteuses.

La condamnation pénale à intervenir, à condition d'infliger une sanction proportionnée à la gravité des faits, ne constitue par conséquent pas une violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Antoine DELTOUR est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, les déclarations des témoins ainsi que des débats menés à l'audience ensemble ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions ;

entre le 13 et le 14 octobre 2010 dans la société PricewaterhouseCoopers, à Luxembourg et, dans la suite, au cours de l'été 2011 à Nancy (F),

1) en infraction aux articles 461, 463 et 464 du code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas avec la circonstance que le voleur est un domestique,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait, en sa qualité de salarié de la société PricewaterhouseCoopers, plus de 45.000 pages de documents au sujet de formations internes et, au sujet de 400 clients de la société PricewaterhouseCoopers, des documents confidentiels concernant des ATA approuvés par l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg, partant des documents ne lui appartenant pas,

2) en infraction à l'article 509-1 du code pénal,

d'avoir frauduleusement accédé à un système de traitement automatisé de données,

en l'espèce, le 13 octobre 2010 entre 18.48 heures et 19.17 heures, d'avoir frauduleusement accédé au système de traitement automatisé de données de la société PricewaterhouseCoopers concernant les demandes ATA préparées par la société PricewaterhouseCoopers et avisées favorablement par l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et concernant certains clients de la société PricewaterhouseCoopers ;

3) en infraction à l'article 309 du code pénal,

ayant été employé d'une entreprise commerciale, dans l'intention de nuire à son patron, divulgué, endéans les deux ans qui suivent l'expiration de son engagement, les secrets d'affaires dont il a eu connaissance par suite de sa situation,

en l'espèce, d'avoir, en sa qualité d'ancien salarié de la société PricewaterhouseCoopers, dans l'intention de nuire à son employeur, divulgué, endéans les deux ans qui suivent l'expiration de son engagement, les secrets d'affaires dont il a eu connaissance par suite de sa situation,

et plus précisément au sujet de 400 clients de la société PricewaterhouseCoopers des documents confidentiels concernant les demandes ATA préparées par la société PricewaterhouseCoopers et avisées favorablement par l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et concernant certains clients de la société PricewaterhouseCoopers ;

4) en infraction à l'article 458 du code pénal,

d'avoir, en sa qualité de personne dépositaire, par profession, révélé des secrets lui confiés, hors le cas où il est appelé à rendre témoignage en justice et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets,

en l'espèce, d'avoir, en sa qualité d'ancien salarié de la société PricewaterhouseCoopers, cabinet de révision agréé au sens de la loi du 18 décembre 2009 et d'expert-comptable au sens de la loi du 10 juin 1999, révélé des secrets qu'on lui avait confiés, et cela hors le cas où il était appelé à rendre témoignage en justice et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets, et plus précisément révélé les demandes ATA préparées par la société PricewaterhouseCoopers et avisées favorablement par l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et concernant certains clients de la société PricewaterhouseCoopers ;

5) d'avoir acquis, détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1 alinéa premier, sous 1) du code pénal, formant l'objet des infractions énumérées au point 1 de l'article 506-1 du même code, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de plusieurs des infractions visés par l'article 506-1,

en l'espèce, d'avoir détenu et utilisé des documents confidentiels préalablement soustraits au sujet de 400 clients de la société PricewaterhouseCoopers concernant les demandes ATA préparées par la société PricewaterhouseCoopers et avisées favorablement par l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg.

Les infractions retenues à charge d'Antoine DELTOUR diffèrent tant par la qualité des documents soustraits que par leur ampleur de celles mises à charge de Raphaël HALET.

b) la situation de Raphaël HALET

Le prévenu Raphaël HALET ne conteste pas les infractions mises à sa charge.

Raphaël HALET a soustrait à la société PwC 16 déclarations fiscales (Tax returns) et admet les avoir continuées au journaliste Edouard PERRIN.

Le prévenu invoque cependant des faits justificatifs résidant dans la protection du lanceur d'alerte, statut qui doit amener le Tribunal à l'acquitter alors qu'il est « *protégé par les lois européennes* ».

Raphaël HALET fait exposer qu'il est plus précisément protégé de toute condamnation par l'application de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Tribunal décide à ce sujet que les développements faits sur l'absence de protection au niveau national et européen ainsi que sur l'application de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne Antoine DELTOUR se transposent mutatis mutandis également à la situation de Raphaël HALET.

Raphaël HALET n'est donc ni protégé en tant que lanceur d'alerte en droit national ou en droit européen ni par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à condition de lui infliger une sanction proportionnée à la gravité des faits.

Quant au vol domestique

Raphaël HALET a expliqué qu'il a joint ces documents à des courriels personnels qu'il a gardé en « draft » dans une boîte électronique spécialement créée à cet effet.

Le vol domestique exige, pour être donné, la réunion cumulative des éléments constitutifs suivants :

1. la soustraction d'une chose
2. une chose mobilière
3. une soustraction frauduleuse
4. une chose soustraite qui n'appartienne pas à celui qui la soustrait et
5. l'auteur du fait doit se trouver dans un cas de figure prévu par l'article 464 du code pénal.

Le Tribunal correctionnel retient pour les infractions de vols domestiques reprochées à Raphaël HALET que depuis l'arrêt de cassation numéro 17 / 2014 pénal du 3 avril 2014, l'élément matériel du vol est caractérisé par le fait de joindre des documents à des courriels personnels qu'il gardait en « draft » dans une boîte électronique spécialement créée à cet effet (et permettant au journaliste Edouard PERRIN, disposant du mot de passe, d'y accéder et de récupérer ainsi les documents attachés).

L'élément matériel est partant établi.

Quant à l'élément intentionnel, Raphaël HALET savait parfaitement que les documents soustraits devaient servir le journaliste dans son investigation et qu'il n'avait pas sollicité l'accord de son employeur.

L'élément moral est partant également donné.

Le vol domestique constitue un cas aggravé de vol, le législateur ayant jugé que dans le contexte d'une relation de service, la soustraction frauduleuse cause un plus grand trouble à l'ordre public.

Cette disposition se comprend par la confiance que les maîtres sont obligés à accorder à leurs domestiques (CSJ, Ve, 9 janvier 2007, n° 16/07).

En effet, les motifs pour réprimer le vol domestique de façon plus sévère que le vol simple sont de deux ordres: d'une part, le maître, au sens large du terme, est obligé d'accorder à son domestique, homme de service à gages ou ouvrier une certaine confiance, d'autre part, le maître se trouve dans l'impossibilité, par suite de cette confiance forcée, de prévenir ou d'empêcher les vols commis par son préposé (TA Lux., 7 septembre 1992, n° 53/92, LJUS n° 99216053).

L'article 464 du code pénal comprend trois catégories de faits : 1) le vol commis par un domestique ou un homme de service à gages, soit au préjudice de son maître, soit au préjudice de personnes étrangères, qui se trouvaient dans la maison de son maître ou dans celle où il l'accompagnait ; 2) le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître et 3) le vol commis par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé.

En l'espèce, le prévenu travaillait comme agent administratif dans la société PwC, il avait donc la qualité de salarié.

Raphaël HALET n'était donc en possession de ces documents qu'au vu de sa qualité d'employé. La circonstance aggravante de la domesticité est partant donnée en l'espèce.

Il convient par conséquent de retenir le prévenu Raphaël HALET dans les liens de cette infraction libellée à son encontre sub 1 principalement.

Quant à la fraude informatique

Le Ministère Public reproche encore au prévenu d'avoir enfreint l'article 509-1 du code pénal.

L'article 509-1 du code pénal prévoit que « quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données, sera... »

Selon le Conseil d'Etat, toutes les techniques d'accès, à condition d'être frauduleuses, doivent tomber sous le coup de la loi, telles que « cheval de Troie » (insertion d'un programme espion enregistrant les codes d'accès des abonnés), « raccourci » (utilisation des faiblesses du contrôle interne), acte « asynchrone » (utilisation des faiblesses du système d'exploitation), « déplombage » (élimination des instructions de contrôle), « déguisement » (se faire passer pour une personne autorisée), voire « poubelle » (découverte de codes d'accès dans des documents mis au rebut) ». De même, le texte punit celui qui se maintient dans un système où il a pénétré « par inadvertance ».

Le Tribunal conclut que le législateur vise par ces infractions un comportement dirigé contre un système informatique ou les données qu'il contient, nécessitant un accès, une intrusion ou un maintien frauduleux, c'est-à-dire non autorisé dans un système informatique.

Raphaël HALET n'avait aucun droit d'accéder aux déclarations fiscales des clients de son employeur PwC et de les attacher à un brouillon de courriel destiné à être transmis à un journaliste.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu dans les liens de cette prévention mise à sa charge.

Quant à la violation de l'article 309 alinéa 1^{er} du code pénal

L'article 309 alinéa 1^{er} du code pénal incrimine celui qui, étant ou ayant été employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise commerciale ou industrielle, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à son patron, soit pour se procurer un avantage illicite, utilise ou divulgue, pendant la durée de son engagement ou endéans les deux ans qui en suivent l'expiration, les secrets d'affaires ou de fabrication dont il a eu connaissance par suite de sa situation.

Il importe de relever dans un premier temps que l'article 309 du code pénal n'exige pas que le secret visé soit d'une quelconque manière matérialisé. Il est par conséquent indifférent si l'auteur a emmené des documents ou fichiers informatiques ou s'il a simplement fait usage de ses connaissances ou de données qu'il avait mémorisées.

En l'occurrence, il résulte des aveux de Raphaël HALET que les déclarations fiscales étaient confidentielles et n'étaient pas destinées à être divulguées au grand public.

En divulguant ces informations au journaliste Edouard PERRIN, tel que cela ressort des développements ci-dessus énoncés, Raphaël HALET s'est servi du secret des affaires de la société PwC.

Dès lors, la divulgation des données confidentielles de la société PwC à un journaliste est à considérer comme étant de nature à causer un préjudice à la société PwC et porter atteinte à sa renommée.

Il y a dès lors eu divulgation et utilisation d'un secret.

Pour être donnée, l'infraction prévue au premier alinéa de l'article 309 du code pénal requiert encore un élément moral consistant dans le but dans lequel la divulgation a été faite, c'est-à-dire soit le but de concurrence, soit l'intention de nuire, soit l'intention de se procurer un avantage illicite.

Il est encore non contesté par le prévenu Raphaël HALET que celui-ci connaissait la confidentialité de ces documents et que sa façon d'agir avait pour but de nuire à la société PwC.

Les éléments constitutifs de l'article 309-1 du code pénal sont dès lors réunis et Raphaël HALET est à retenir dans les liens de cette prévention.

Quant à la violation du secret professionnel

Raphaël HALET ne conteste pas que bien qu'il ait été soumis au secret professionnel, il a révélé le mot de passe de la boîte électronique au journaliste qui a ainsi pu récupérer les déclarations fiscales des clients de PwC en date du 31 octobre 2012, 16 novembre 2012 et 7 décembre 2012.

Raphaël HALET a affirmé avoir contacté Edouard PERRIN pour l'aider dans son enquête, alors qu'il avait vu l'émission « Cash investigation » et qu'il pensait que les montages financiers étaient illégaux, et l'avaient choqué.

Raphaël HALET explique avoir eu conscience de violer la confidentialité à laquelle il a été soumis, mais qu'il a agi par conviction et dans l'intérêt général.

Suivant l'article 458 du code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie sont susceptibles de sanctions pénales lorsqu'ils ont révélé ceux-ci hors le cas où ils sont appelés à en rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à les faire connaître.

L'infraction de violation d'un secret professionnel comporte trois éléments constitutifs, à savoir :

? l'auteur doit être une personne soumise, par état ou par profession, au secret professionnel,

? un acte de révélation doit avoir eu lieu librement, hors les cas où la loi l'autorise respectivement où un témoignage en est requis en justice,

? une intention coupable.

L'énumération de l'article 458 du code pénal, visant les personnes liées par le secret professionnel, n'est pas limitative et les termes « état ou profession » sont assez larges pour embrasser l'exercice d'autres professions que celles énumérées.

Il ne fait actuellement pas de doute et il n'est pas contesté que le prévenu Raphaël HALET était soumis au secret professionnel.

Le délit de révélation du secret professionnel existe dès qu'il y a eu une indiscretion qui peut causer préjudice, que la révélation a été faite librement, hors les cas où la loi autorise, et qu'elle se réfère à un fait qui était confidentiel de sa nature.

L'élément moral est également établi en l'espèce dans la mesure où Raphaël HALET a, en connaissance de cause et librement, révélé ces informations confidentielles.

Il y a partant lieu de retenir l'infraction de violation du secret professionnel mise à sa charge.

Quant au blanchiment-détention

Raphaël HALET est encore à retenir dans les liens de l'infraction de blanchiment mise à sa charge.

Il ressort en effet du dossier répressif et des développements qui précèdent que le prévenu est l'auteur des infractions primaires retenues à sa charge pour avoir détenu et utilisé 16 déclarations fiscales de clients de PwC confidentielles préalablement soustraites à son employeur.

Raphaël HALET est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, les déclarations des témoins ainsi que les débats menés à l'audience ensemble ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions ;

entre octobre 2012 et décembre 2012 dans la société PricewaterhouseCoopers, à Luxembourg, à Metz et à Paris,

1) en infraction aux articles 461, 463 et 464 du code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas avec la circonstance que le voleur est un domestique,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait, en sa qualité de salarié de la société PricewaterhouseCoopers, 16 déclarations fiscales (Tax returns) de clients de la société PricewaterhouseCoopers, partant des documents ne lui appartenant pas,

2) en infraction à l'articles 509-1 du code pénal,

d'avoir frauduleusement accédé à un système de traitement automatisé de données,

en l'espèce, le 31 octobre 2012, le 16 novembre 2012 et le 7 décembre 2012, d'avoir frauduleusement accédé au système de traitement automatisé de données de la société PricewaterhouseCoopers concernant les 16 déclarations fiscales (Tax returns) de clients de la société PricewaterhouseCoopers ;

3) en infraction à l'article 309 du code pénal,

ayant été employé d'une entreprise commerciale, dans l'intention de nuire à son patron, divulgué les secrets d'affaires dont il a eu connaissance par suite de sa situation,

en l'espèce, d'avoir, en sa qualité de salarié, dans l'intention de nuire à son employeur, divulgué les secrets d'affaires dont il a eu connaissance par suite de sa situation et plus précisément divulgué les 16 déclarations fiscales (Tax returns) de clients de la société PricewaterhouseCoopers ;

4) en infraction à l'article 458 du code pénal,

d'avoir, en sa qualité de personne dépositaire, par profession, révélé des secrets lui confiés, hors le cas où il est appelé à rendre témoignage en justice et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets,

en l'espèce, d'avoir, en sa qualité de salarié de la société PricewaterhouseCoopers, cabinet de révision agréé au sens de la loi du 18 décembre 2009 et d'expert-comptable au sens de la loi du 10 juin 1999, révélé des secrets qu'on lui avait confiés, et cela hors le cas où il était appelé à rendre témoignage en justice et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets, et plus précisément révélé les 16 déclarations fiscales (Tax returns) de clients de la société PricewaterhouseCoopers ;

5) d'avoir acquis, détenu et utilisé des biens visés à l'article 32-1 alinéa premier, sous 1) du code pénal, formant l'objet des infractions énumérées au point 1 de l'article 506-1 du même code, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de plusieurs des infractions visés par l'article 506-1,

en l'espèce, d'avoir détenu et utilisé des documents confidentiels préalablement soustraits concernant les 16 déclarations fiscales (Tax returns) de clients de la société PricewaterhouseCoopers.

C. Les peines

Les infractions consistant à s'introduire frauduleusement dans un système informatique pour soustraire les documents y consultés à l'insu de son employeur et de détenir, et utiliser ensuite ces documents constituent un même fait poursuivant un même objectif. Il y a dès lors concours idéal entre les infractions de fraude informatique, de vol et de blanchiment.

Les infractions de violation du secret professionnel et du secret d'affaires se trouvent également en concours idéal.

Ces deux groupes d'infractions sont encore en concours réel entre elles. Il y a dès lors lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du code pénal.

Conformément aux dispositions des articles 60 et 65 du code pénal, il convient de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Suivant l'article 509-1 du code pénal, quiconque, aura frauduleusement accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.

En application des articles 463 et 464 du code pénal, le vol domestique est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Aux termes de l'article 309 alinéa 1^{er} du code pénal la violation du secret d'affaires est sanctionnée par un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 251 euros à 12.500 euros.

Aux termes de l'article 458 du code pénal la violation du secret professionnel est sanctionnée par un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

L'article 506-1 du code pénal sanctionne l'infraction de blanchiment d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est, en l'espèce, celle comminée pour le vol domestique dont la peine de prison maximale est de 5 ans et l'amende obligatoire.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération le fait que tant Antoine DELTOUR que Raphaël HALET ont abusé de la confiance que leur employeur avait en eux. La gravité des infractions retenues à charge des deux prévenus est indéniable.

Le Tribunal retient cependant également en faveur d'Antoine DELTOUR et de Raphaël HALET qu'ils n'ont pas été rémunérés pour avoir transmis au journaliste les documents confidentiels soustraits et que suite aux révélations « LUXLEAKS » et l'impact politique mondial important, ils ont contribué à une plus grande transparence et équité fiscale. Les deux prévenus ont donc agi dans l'intérêt général et contre des pratiques d'optimisation fiscale moralement douteuses.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal condamne Antoine DELTOUR à une peine d'emprisonnement de **12 mois** et à une amende de **1.500 euros** qui tient également compte de ses revenus disponibles.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef d'Antoine DELTOUR, il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

En tenant compte de la moindre gravité des infractions retenues à charge de Raphaël HALET qui n'a pas soustrait d'autres documents que ceux qu'il a continués au journaliste, le Tribunal le condamne à une peine d'emprisonnement de **9 mois** et à une amende de **1.000 euros** qui tient également compte de ses revenus disponibles.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de Raphaël HALET, il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

Il n'y a cependant pas lieu à confiscation des documents et objets saisis suivant les procès-verbaux numéro SPJ11/2012/22984-1 du 28 août 2012, numéro SPJ11/2012/22984-3 du 10 juillet 2012, numéro SPJ11/2012/22984-8 du 24 novembre 2014, numéro SPJ11/2012/22984-13 du 16 décembre 2014, numéro SPJ11/2012/22984-14 du 29 janvier 2015 et numéro SPJ11/2012/22984-15 du 5 février 2015 de la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Criminalité Générale, étant donné qu'il s'agit de pièces à conviction formant partie intégrante du dossier répressif. Ces pièces ne sont en conséquence pas à traiter « comme objets saisis », et il n'y a donc pas lieu d'en ordonner la restitution (CSJ, arrêt correctionnel numéro 556 du 23 novembre 2011, Xe Chambre).

II. Au civil

Quant à la demande civile de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS

A l'audience publique du 4 mai 2016, Maître Hervé HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua oralement partie civile au nom et pour le compte de la société coopérative PRICEWATERHOUSECOOPERS contre Antoine DELTOUR et Raphaël HALET.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard d'Antoine DELTOUR et Raphaël HALET le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est également fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

La demande pour réparation du préjudice moral est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 1.- euro.

Antoine DELTOUR et Raphaël HALET sont partant condamnés solidairement à payer à la société coopérative PRICEWATERHOUSECOOPERS le montant de l'euro symbolique.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, Antoine DELTOUR, Raphaël David HALET et Edouard PERRIN ainsi que leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, les mandataires de la demanderesse au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

au pénal

quant à Edouard PERRIN

a c q u i t t e Edouard PERRIN des infractions non établies à sa charge ;

r e n v o i e Edouard PERRIN des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens ;

l a i s s e les frais de la poursuite pénale d'Edouard PERRIN à charge de l'Etat ;

quant à Raphaël David HALET

c o n d a m n e Raphaël David HALET du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois**, à une amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 100,34 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t Raphaël David HALET qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de

prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

quant à Antoine DELTOUR

c o n d a m n e Antoine DELTOUR du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**, à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 100,34 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à trente (30) jours ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t Antoine DELTOUR qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

au civil

partie civile de la société coopérative PRICEWATERHOUSECOOPERS contre Antoine DELTOUR et Raphaël David HALET

d o n n e acte à la société coopérative PRICEWATERHOUSECOOPERS de sa constitution de partie civile ;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d é c l a r e la demande recevable en la forme ;

d é c l a r e la demande fondée du chef de préjudice moral pour le montant réclamé de l'euro symbolique ;

c o n d a m n e Antoine DELTOUR et Raphaël David HALET solidairement à payer à la société coopérative PRICEWATERHOUSECOOPERS le montant de **un (1) euro** ;

c o n d a m n e Antoine DELTOUR et Raphaël David HALET solidairement aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 44, 60, 65, 66, 309, 458, 461, 463, 464, 506-1 et 509-1 du code pénal et des articles 1, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du code d'instruction criminelle, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Gilles MATHAY, premier juge, et Paul LAMBERT, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en présence de David LENTZ, Procureur d'Etat adjoint, et de Pierre SCHMIT, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.